



## **AVIS A. 1171**

Contribution du Conseil wallon de la politique scientifique à la consultation organisée par la Commission européenne concernant le projet de révision du Règlement général d'exemption par catégorie et le projet de révision de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation

**Entériné par le Bureau du CESW le 10 février 2014.**

## Introduction

La Commission européenne a lancé une consultation concernant le projet de révision du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) (Règlement 800/2008 du 6 août 2008) et le projet de révision de l'Encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (Communication de la Commission du 30.12.2006), en date des 18 et 20 décembre 2013 respectivement.

Le Conseil wallon de la Politique scientifique (CWPS) souhaite présenter ses observations concernant ces deux textes.

Le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) fixe les conditions auxquelles certaines aides peuvent être exemptées de notification tandis que l'Encadrement (EC) réglemente les aides non exemptées et exigeant donc un examen individuel par la Commission avant d'être accordées.

La réforme de ces textes s'inscrit dans la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'Etat lancée par la Commission européenne. Le but est d'une part de concentrer l'examen ex ante des mesures d'aide par la Commission sur les aides ayant la plus forte incidence sur le marché intérieur et d'autre part de simplifier les règles et d'accélérer le processus de décision.

Dans cette optique, le projet de révision du RGEC étend la liste des aides susceptibles d'être exemptées de notification moyennant le respect de certaines conditions. Dans le domaine de la RDI, en particulier, le projet de RGEC propose de nouvelles exemptions visant les aides aux investissements dans des infrastructures de recherche, les aides en faveur des pôles d'innovation et les aides en faveur des innovations de procédés et d'organisation. Pour les aides qui étaient déjà couvertes par le RGEC actuel, le texte en projet augmente, dans certains cas, les seuils de notification en termes de montants et en termes d'intensité d'aide. En contrepartie, des exigences plus fortes sont imposées en matière de transparence et de contrôle ex post.

Le projet d'encadrement communautaire des aides d'Etat à la RDI s'applique aux mêmes catégories d'aides que le projet de RGEC et vise les interventions qui dépassent les plafonds fixés par ce dernier. Il annonce les principes généraux que les aides doivent respecter pour être compatibles avec le marché intérieur et les conditions auxquelles ces exigences seront considérées comme remplies. Il prévoit également des obligations relatives à la publication d'informations sur les aides octroyées. Ce projet renforce les obligations des Etat membres concernant la fourniture d'informations devant permettre à la Commission de vérifier la compatibilité des aides avec le marché intérieur. Ceci doit être mis en relation avec le relèvement des seuils de notification dans le projet de RGEC.

## Observations du CWPS

Le CWPS approuve globalement les réformes proposées, qui vont dans le sens de la simplification administrative et reflètent une meilleure prise en compte des besoins des acteurs de terrain.

Le CWPS regrette que les intensités d'aide maximales s'appliquant aux études de faisabilité soient revues à la baisse, tant dans le projet de RGEC que dans le projet d'EC. Il ne voit pas ce qui justifie ces restrictions puisque dans la plupart des autres cas, les taux d'intervention sont soit maintenus tels quels soit augmentés. Il rappelle que les études de faisabilité sont complémentaires des autres projets de RDI étant donné qu'elles permettent de vérifier la cohérence de ceux-ci avec la stratégie et les moyens des entreprises concernées et donc d'augmenter leurs chances de succès. A ce titre, il importe de continuer à les soutenir de manière significative. Le CWPS souligne en outre que ces aides sont particulièrement importantes pour les Pme, qui sont des acteurs essentiels du redressement économique. Il s'étonne d'une mesure qui semble aller à l'encontre des intérêts de ces entreprises, ce qui ne cadre pas avec d'autres stratégies prônées par l'Europe, notamment dans le Small Business Act. Le CWPS préconise donc de conserver les taux figurant dans le RGEC et l'EC actuels.

Le CWPS relève avec satisfaction que tant le projet de RGEC que le projet d'EC considère les aides à l'innovation non technologique comme pouvant être compatibles avec le marché intérieur, dans la limite des règles fixées par l'Europe. Il s'étonne cependant de constater que les activités visées ne couvrent que les innovations d'organisation et les innovations de procédé, à l'exclusion du design. Or ce dernier joue un rôle essentiel dans l'amélioration des produits des entreprises et le renforcement de leur compétitivité. Le CWPS recommande donc d'inclure cette forme d'innovation dans les aides couvertes par le RGEC et l'EC.

---